

ARRETE DE POLICE N° 12-2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

DIGUE DE L'EAU D'OLLE EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- VU La demande présentée par l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez, demeurant 51 Route de la Poste - BP 28 - 38750 L'ALPE D'HUEZ.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive « Mégavalanche 2025 » et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La circulation des véhicules sera interdite, sur la rive droite de la « Digue de l'Eau d'Olle » dans sa section comprise entre la Passerelle et la gare de G1 du Téléporté de l'Eau d'Olle Express. Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

Les samedi 05 et dimanche 06 juillet 2025 de 09h00 à 16h00

Le circulation sera interdit à tous types de véhicules

(y compris les 2 roues et les piétons)

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres à l'organisation de l'épreuve, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et d'incendie.

ARTICLE - 2 Règlementation de la circulation

Une déviation sera mise en place

Les véhicules et piétons pourront rejoindre les voies circulables dans les conditions de la déviation prévue à l'article 3 ci-dessous

ARTICLE 3 - Déviation de la circulation

La déviation sera balisée par des panneaux réglementaires tels que :

- ❖ KC1 Route Barrée àm
- à l'entrée de la voie d'accès
- au carrefour de l'entrée de la voie sur digue côté passerelle de l'Eau d'Olle
- ❖ KD22 Déviation :
- aux intersections permettant aux piétons de rejoindre les voies circulables

Pour la durée de l'épreuve sportive « Mégavalanche 2025 » seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Défense de stationner (aux abords immédiats),
- Interdiction de circuler dans les deux sens (panneau B0),

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

Il n'est pas prévu de rétablissement de la circulation pendant la durée de l'épreuve sportive « Mégavalanche 2025 ».

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de l'épreuve sportive « Mégavalanche 2025 » devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre 1 - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés l'organisateur concerné, sous le contrôle des Services Techniques et du Gardien de Police Municipale de la Commune.

ARTICLE - 6 Remise en état des lieux

A l'expiration du délai, la voie publique devra être nettoyée, entièrement débarrassée de tout dépôt et en cas de détérioration, les frais de réparation seront à la charge de l'organisateur de l'épreuve sportive « Mégavalanche 2025 ».

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,
Le Gardien de Police Municipale,
Le Chef des Services Techniques de la Commune,
Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,
Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,
Le demandeur,
L'Organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans,

Fait à Allemond,
Le 20 mai 2025
Le Maire,



Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus